

RAPPORT D'ACTIVITE 2020

Présentation à la CCPDTA
21 juin 2021



2020
RAPPORT D'ACTIVITE

Composition de l'autorité

- M. Stéphane Werly, Préposé cantonal à 80%, en fonction depuis le 1^{er} janvier 2014;
- Mme Joséphine Boillat, Préposée adjointe à 70%, en fonction depuis le 1^{er} décembre 2017;
(tous deux réélus le 22 mars 2018 pour un mandat au 30 novembre 2023)
- Mme Estelle Dugast, assistante à 80%.
- Le rapport d'activité 2020 a été établi en janvier 2021. Il s'agit du septième rapport de l'autorité.

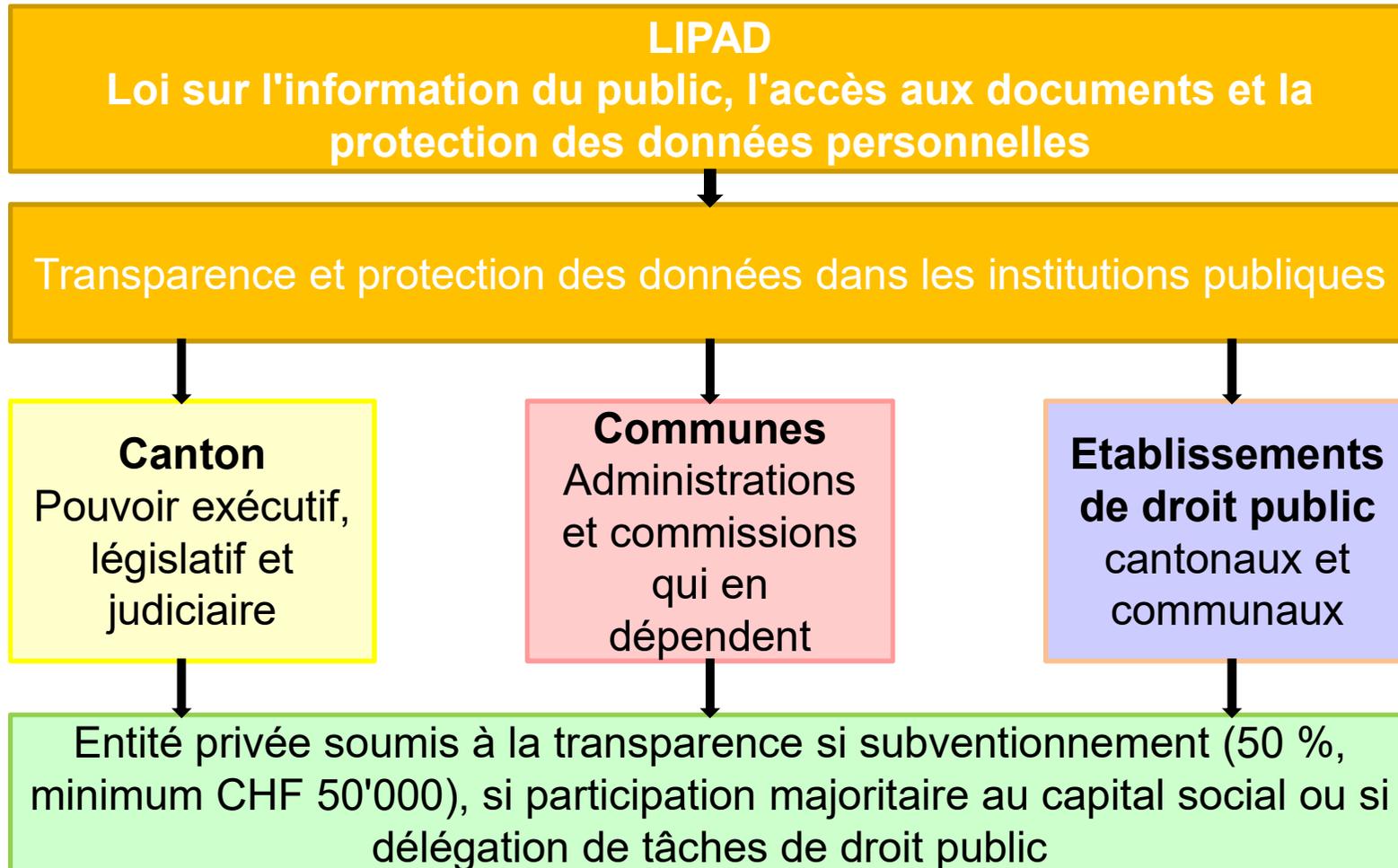
L'article 56 LIPAD confie notamment à l'autorité les tâches suivantes :

- Établir et tenir à jour la **liste des entités publiques** soumises à la loi et des responsables désignés;
- En matière d'accès aux documents, **répondre aux requêtes de médiation** et, le cas échéant, **formuler des recommandations** à l'attention des institutions lorsque la médiation n'a pas abouti (transparence);
- **Rendre des préavis et faire des recommandations** aux institutions publiques sur toute question relative à la protection des données;
- Répondre à toute **consultation concernant un projet législatif ou réglementaire** ayant un impact en matière de transparence et de protection des données;

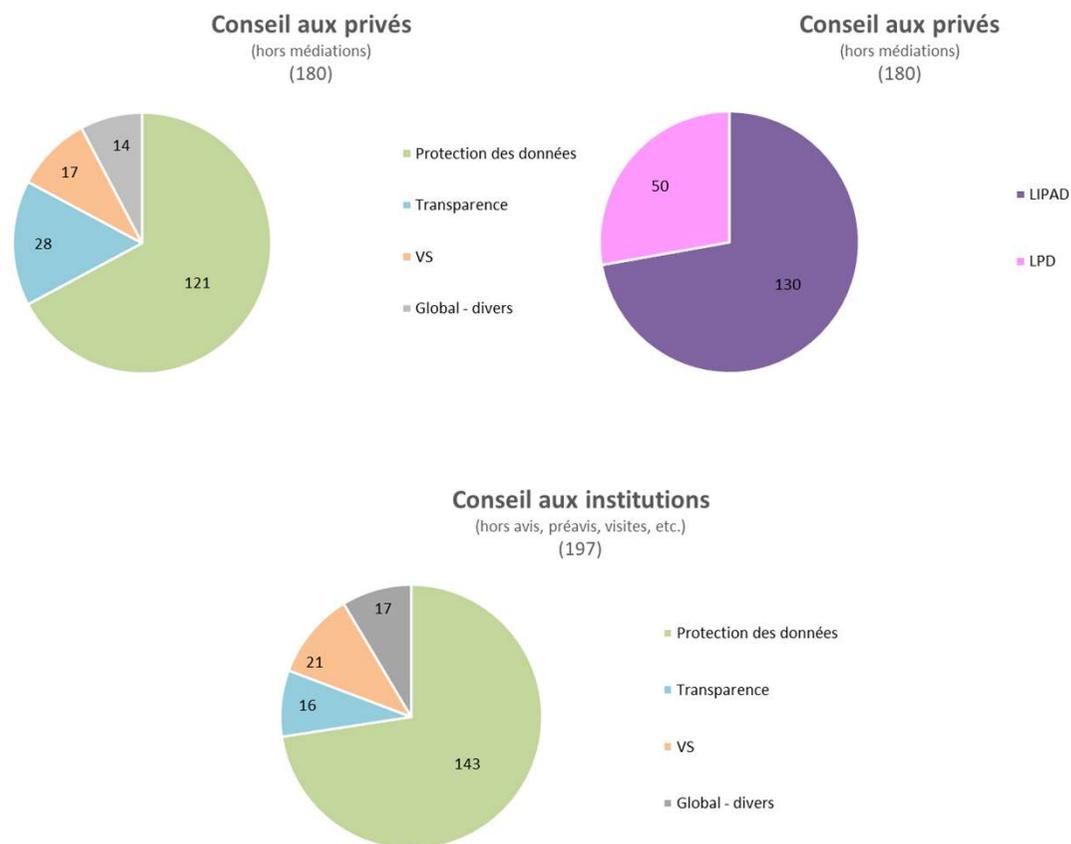
- **Conseiller** sur des mesures d'organisation ou des procédures;
- **Recenser les fichiers** contenant des données personnelles traitées par les institutions publiques cantonales, communales et intercommunales dans un catalogue et le mettre à jour régulièrement;
- Assister, conseiller, prendre position, **informer et sensibiliser dans le domaine de la protection des données** afin d'assurer une protection contre tout traitement illicite;
- **Centraliser les normes et directives** édictées par les institutions;
- Recourir auprès du tribunal compétent à l'encontre de décisions prises par une institution en matière de protection des données personnelles si elle est d'avis que les prescriptions légales ont été violées;

- Recueillir les avis relatifs aux réunions organisées à **huis clos** par les autorités et institutions cantonales ou communales;
- Tenir un **registre des directives du pouvoir judiciaire** concernant les mesures de publication et de protection des intérêts des personnes;
- Veiller à une bonne **coordination avec l'archiviste d'Etat**;
- Participer aux séances de la **Commission consultative** en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA), avec voix consultative;
- Établir un rapport annuel d'activité.

La LIPAD



Le rapport d'activité 2020 en un clin d'œil

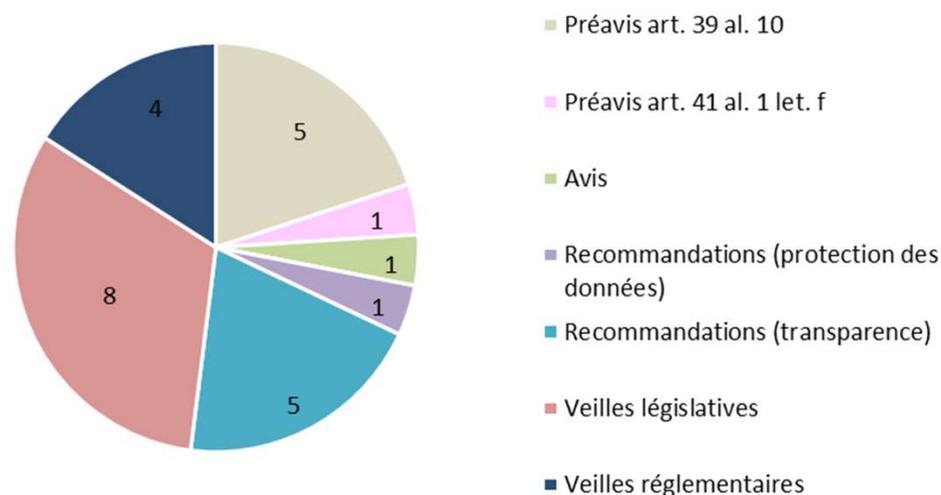


- Les Préposés ont répondu à 180 demandes de particuliers, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous (194 en 2019)
En sus des avis, préavis et recommandations, les Préposés ont répondu à 197 demandes d'institutions, par courrier, mail, téléphone ou sur rendez-vous (214 en 2019)

| Préavis, avis, recommandations et veilles

- La liste des préavis, avis, recommandations et veilles est détaillée dans le rapport annuel d'activité 2020

Préavis, avis, recommandations et veilles
(25)



| En matière de "Protection des données"

- Les Préposés ont encore observé combien les questions qui se posent sont complexes, nombreuses et variées.
- L'entrée en vigueur du RGPD et son potentiel impact pour les institutions publiques genevoises, l'intégration des modifications législatives à venir au niveau international et fédéral (Convention 108+/LPD) et leur mise en pratique, ou les nombreuses avancées technologiques (vidéosurveillance, dashcams, solutions cloud etc.) constituent autant de préoccupations chez les citoyennes et citoyens, comme pour les entités publiques.

- Les projets qui leur sont soumis pour préavis, avis ou recommandations, sont généralement adressés au responsable LIPAD de l'institution concernée pour analyse préalable.
- Une fois de plus, les Préposés déplorent le délai souvent très court mis à leur disposition par les institutions publiques pour traiter de questions juridiques fréquemment peu aisées.
- En revanche, il semble dorénavant que ces dernières aient pris le réflexe de les consulter systématiquement lorsqu'un projet de loi ou de règlement touche la protection des données ou la transparence.

- Concernant le catalogue des fichiers, l'autorité doit maintenir ses efforts en la matière, afin que les institutions publiques tiennent leurs fichiers à jour ou que les nouvelles institutions déclarent leur(s) fichier(s).
- Durant l'année 2020, l'autorité a pu procéder à un contrôle auprès de l'Hospice général (HG) avec l'entreprise Objectif sécurité. Il en est ressorti que les mesures techniques et organisationnelles mises en place par l'HG sont adéquates pour protéger les données sensibles des bénéficiaires de l'aide sociale gérées dans les applications métiers de l'institution.

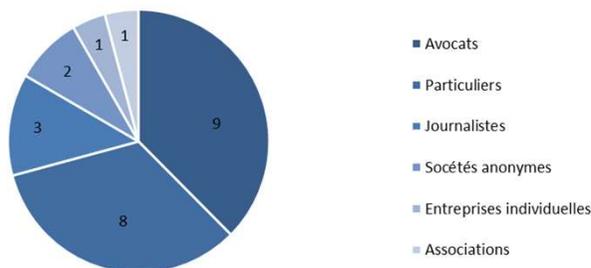
- Ce ne sont pas moins de 75 nouveaux fichiers annoncés qui ont été traités par l'autorité durant l'année écoulée. Environ 166 traitements ont été effectués dans la base de données.

	Total des autorités soumises à la LIPAD	Total des autorités ayant répondu	Total des fichiers annoncés	Total des accès accordés à ce type d'institutions
Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire	14	14	559	860
Communes	45	45	755	45
Etablissements et corporations de droit public cantonaux	47	47*	465	45
Etablissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux	63	62*	113	0

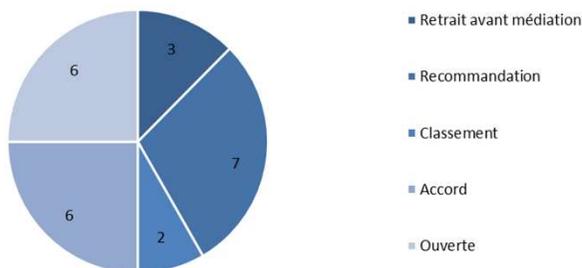
* A noter que certaines institutions sont regroupées en une seule entité (par exemple les Hautes Ecoles) et que des fondations nous ont communiqué qu'à l'heure actuelle, elles ne sont pas constituées ou n'ont pas encore de fichiers de données personnelles. L'indication détaillée est affichée dans le catalogue des fichiers.

Domaine "Transparence"

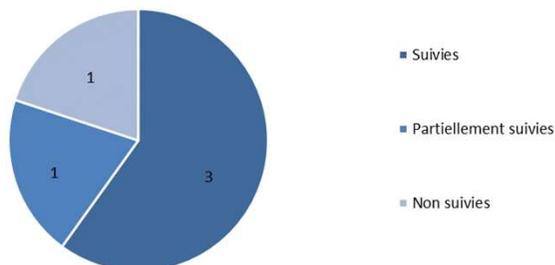
Médiations
Selon le requérant
(22 de 2020 + 2 de 2019)



Traitement des médiations
(24)



Décisions suite aux recommandations
(5)



- Les institutions doivent communiquer spontanément au public les informations qui l'intéressent, sauf si un intérêt prépondérant s'y oppose.
- L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide.

C'est d'abord aux institutions publiques cantonales, communales et intercommunales qu'il appartient de trancher.

| En matière de "Transparence"

- Les Préposés relèvent une fois de plus que l'obligation légale des institutions publiques de les informer de la décision d'organiser une séance à huis clos reste manifestement peu connue, puisqu'aucune annonce ne leur est parvenue.
- En matière la transparence active, les Préposés insistent auprès des entités sur leur devoir de mettre à disposition des citoyens les documents susceptibles de favoriser la libre formation de leur opinion et leur participation à la vie publique.
- Les institutions publiques doivent toujours se poser la question de la communication spontanée, surtout à l'heure de la multiplicité et de la simplicité des canaux de diffusion de l'information.

- S'agissant de l'information sur demande, les Préposés constatent que les statistiques présentées dans le rapport – qui ne font état que des demandes n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des autorités – ne sont pas représentatives des requêtes effectives qui sont présentées aux institutions publiques et privées subventionnées à Genève. A cet égard, ils notent à regret que la loi ne fixe aucune obligation en la matière et que c'est à bien plaisir qu'ils en sont parfois informés. Ils réitèrent ainsi qu'il serait précieux et utile, en termes d'analyse comparative, de pouvoir disposer d'une vision précise des demandes d'accès aux documents adressées aux autorités qui se soldent par un droit d'accès accordé au requérant.

| Séminaires

Traditionnellement, le Préposé cantonal organise 2 séminaires à l'attention des institutions publiques cantonales et communales et 1 conférence ouverte au public.

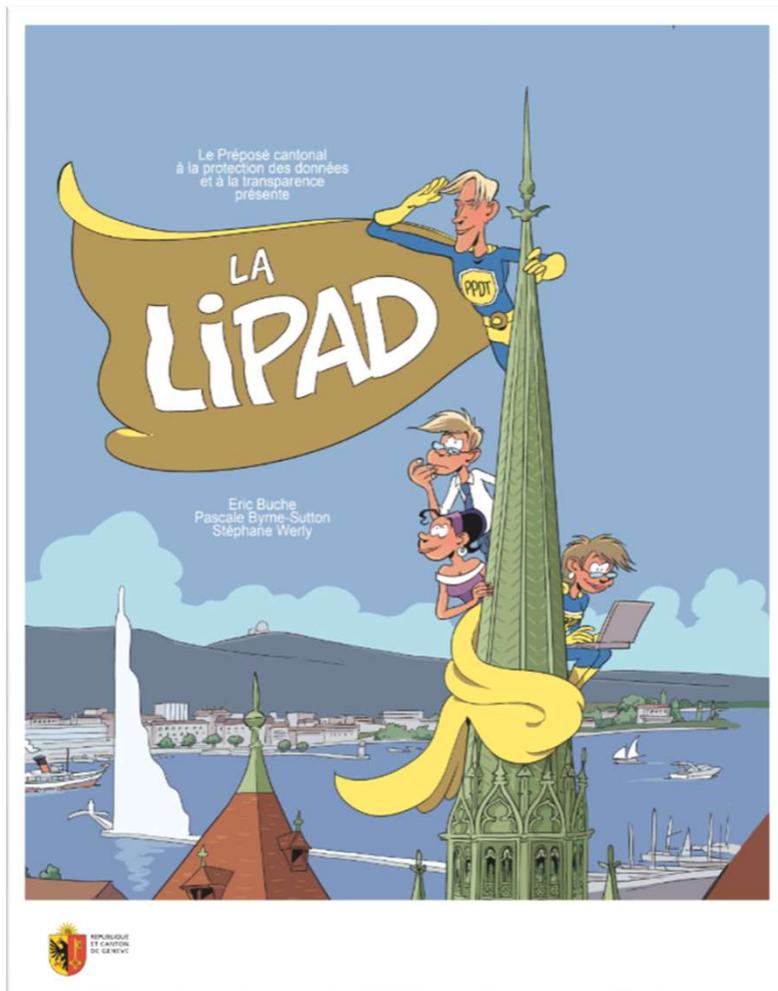
En raison du contexte exceptionnel, les rendez-vous projetés ont tous dû être reportés à 2021.

| En matière de "Formation"

- En 2020, les Préposés ont en outre effectué 7 présentations à la demande de différentes institutions publiques ou privées ou sur proposition de l'autorité, comme par exemple auprès de l'Université des médias et des droits humains, l'Université de Fribourg, l'Université de Lausanne, la HES, pour les Cours interentreprises de l'Office du personnel de l'Etat, etc.

Synthèse

- La volonté qui anime cette petite autorité indépendante est toujours la même : aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de transparence et de protection des données personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout encore négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension, que l'on peut observer.
- Les Préposés remarquent avec satisfaction que la loi est mieux connue et comprise chaque année.
- Les différents outils de sensibilisation portent leur fruit (BD LIPAD, fiche-info, brochure...).



La communication de données personnelles par des institutions publiques soumises à la LIPAD

FICHE
INFO DU
PPDT

PREAMBULE

La communication de données personnelles constitue un traitement de données au sens de l'art. 4 let. a LIPAD. Le législateur genevois a toutefois choisi d'édicter des règles spécifiques à la communication de données personnelles par les institutions soumises à la LIPAD. Les exigences à respecter dans le cadre de ce traitement varient en fonction du destinataire des données personnelles. En effet, 4 types de destinataires sont à distinguer : 1) une autre institution publique soumise à la LIPAD, 2) une corporation ou un établissement de droit public suisse non soumis à la loi, 3) une corporation ou un établissement de droit public étranger, 4) une tierce personne de droit privé.

Le but de la présente fiche info est de clarifier l'examen qui doit intervenir avant toute communication de données personnelles.

ANALYSE A EFFECTUER AVANT TOUTE COMMUNICATION DE DONNEES PERSONNELLES

Avant d'examiner le mécanisme prévu par l'art. 39 LIPAD, il sied de mentionner qu'il existe dans certains domaines des dispositions prévoyant expressément la transmission de données personnelles, ainsi que les conditions auxquelles cette transmission peut intervenir. Ces règles, en tant que législation spéciale, prévalent. Toutefois, même en présence de règles spéciales, les principes de protection des données continuent à s'appliquer, en particulier le principe de la proportionnalité.

Ceci étant précisé, en l'absence d'une norme spécifique, le premier examen consiste à déterminer à quelle catégorie appartient le destinataire des données personnelles afin de se référer au cas de figure adéquat prévu par l'art. 39 LIPAD.

La communication de données personnelles entre deux institutions publiques soumises à la LIPAD¹

Les dispositions légales

L'art. 39 al. 1 à 3 dispose :

¹ Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :

- l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;
- la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

² L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

³ Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

¹ Pour plus de détails, voir Mangill Fabien/Werly Stéphane, *Entraide administrative et protection des données personnelles*, in Etienne Potier/Anne-Christine Favre-Vincent Martenet (éd.), *L'entraide administrative – Evolution ou révolution?*, Genève/Zürich 2019, pp. 103-136.



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENÈVE

PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

Merci de votre attention

Boulevard Helvétique 27

1207 Genève

Tél. 022/546.52.40

ppdt@ge.ch

<http://www.ge.ch/ppdt>